

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 193.286 du 14 mai 2009

A.188.132/VIII-6345

En cause : **DEMEULENAERE** Marc,
ayant élu domicile chez
Me Tanguy VANDENPUT, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 9 mai 2008 par Marc DEMEULENAERE, tendant d'une part, à la suspension de l'exécution de la décision prise le 19 mars 2008 par le Service public fédéral Finances refusant sa demande de mutation temporaire pour raisons de santé, et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n/ 188.160 du 24 novembre 2008 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 25 mars 2009 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 mai 2009 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VASTMANS, loco Me VANDENPUT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^{me} ROLAND, premier attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n/ 188.160 susvisé; que le 29 janvier 2009, le Directeur régional a introduit une nouvelle demande de comparution devant la Commission des pensions;

Considérant que pour ce qui concerne le préjudice grave difficilement réparable, le requérant rappelle d'abord son état de santé, consécutif à trois accidents de moto sur le chemin du travail, à l'origine de sa demande de mutation temporaire; qu'il indique ensuite être affecté à Bruxelles et domicilié à Rhode-Saint-Genèse, ce qui implique un trajet de plusieurs kilomètres en voiture, dont la durée est évaluée à environ 150 minutes par jour (trajet aller et retour); qu'il met également l'accent sur les problèmes liés à la circulation dense aux abords de Bruxelles et aux risques accrus d'accidents qui en résultent et qui génèrent dans son chef un état d'anxiété; qu'il précise qu'il pourrait faire les trajets à moto, ce qui diminuerait le temps du trajet mais augmenterait le risque d'accidents ainsi que son angoisse; qu'il souligne qu'il est physiquement et psychologiquement inapte à effectuer le trajet entre son domicile et son lieu de travail et à en supporter le stress qui en découle, raison pour laquelle il a demandé sa mutation vers un service plus proche de son domicile ou, à tout le moins, plus facilement accessible;

Considérant que le requérant semble exclure, sans raisons apparentes, d'effectuer les trajets entre son domicile et son lieu de travail actuel à Bruxelles en utilisant les transports en commun; qu'il ne démontre pas que le service où il désire être

muté temporairement pour raisons de santé serait plus accessible que son service actuel;
que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er},
des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de
l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être
accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux
mille neuf par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,

M^{me} VAN HOVE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

O. DAURMONT.